

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société DIJON CEREALES

Commune de Maxilly-sur-Saône

**Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et, notamment, le titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 autorisant la société DIJON CEREALES à exploiter des installations de stockage de céréales à Maxilly-sur-Saône ;

VU le courrier de la société DIJON CEREALES adressé à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or en date du 24 février 2009 relatif aux dispositions prises par cette même société pour son établissement qu'elle exploite à Maxilly-sur-Saône dans le cadre du projet de réalisation d'une crèche à proximité de son établissement ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées du 25 février 2011 suite à la visite d'inspection effectuée le 24 février 2011 dans l'établissement de DIJON CEREALES à Maxilly-sur-saône ;

VU la réponse de l'exploitant faite à l'inspection des installations classées par courrier référencé GJ/CM en date du 28 mars 2011 suite au rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

CONSIDERANT que, dans le courrier du 24 février 2009 susvisé, la société DIJON CEREALES s'engageait à respecter les conditions suivantes afin de réduire significativement les risques induits par ses activités sur la commune de Maxilly-sur-Saône, à savoir :

- la suppression du boisseau de chargement wagon situé sur la voie ferrée,
- la substitution de l'ammonitrate 33,5 % par de l'ammonitrate 27 %, avec limitation des quantités stockées à 480 tonnes ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 24 février 2011 susvisée, l'inspection des installations classées a constaté que le boisseau de chargement wagon situé sur la voie ferrée avait été supprimé ;

CONSIDERANT que dans le courrier de réponse de l'exploitant du 28 mars 2011 susvisé, celui-ci a confirmé que la quantité d'ammonitrate 27 % stockée sur le site était désormais conforme à la demande de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Classement des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	21 333 m³	Autorisation
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2-b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	190 kW	Déclaration
1331-II-c	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.....	< ou = à 480 tonnes	Non classé

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement
1331-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	< 1250 tonnes	Non classé

Article 2 : Prescriptions complémentaires à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2002 relatif au stockage d'engrais solides

1. Le stockage d'engrais dont le pourcentage en ammonitrate est supérieur à 27 % n'est pas autorisé.
2. La quantité d'engrais stockée relevant de la rubrique 1331-II est limitée à 480 tonnes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet) ;

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DIJON CEREALES et dont copie sera adressée :

- au maire de Maxilly-sur-Saône,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne,
- au chef de l'unité territoriale de la Côte-d'Or de la DREAL,

Fait à Dijon, le 22 juin 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
SIGNE : Julien MARION